

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME  
ET DE LA MER  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION  
*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire n° 2005-38 UHC/DU3 du 23 juin 2005 relative  
à la redevance d'archéologie préventive  
NOR : EQUU0510196C**

*Textes sources* : article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

*Textes modifiés* : circulaire n° 2003-019 DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003 : chapitres I<sup>er</sup>, II, III et IV.

*Mots-clés* : contributions d'urbanisme.

*Publication* : Bulletin officiel.

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; centre interrégionaux de formation professionnelle (pour attribution) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour information) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des routes (pour information) ; direction des transports terrestres (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; CILPI (pour information).*

SOMMAIRE

Chapitre I<sup>er</sup>. - LES NOUVELLES MODALITÉS DE TAXATION APPLICABLES AUX TRAVAUX AUTORISÉS EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME A COMPTER DU 12 AOÛT 2004

Section I. - Champ d'application et fait générateur de la redevance

Section II. - Exclusions du champ d'application et exonérations de redevance

Section III. - Détermination de la base imposable

Section IV. - Calcul de la RAP

Section V. - Redevables

Section VI. - Etablissement des titres de recettes et des avis d'imposition

Section VII. - Autorité compétente pour asseoir la redevance due au titre des autorisations du code de l'urbanisme

Section VIII. - Décharges et dégrèvements de redevance

Section IX. - Recouvrement de la redevance

Section X. - Statistiques

Chapitre II. - LES MODALITÉS D'APPLICATION RÉTROACTIVE DE LA RÉFORME AUX AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AVANT LE 11 AOÛT 2004

Annexes :

Avis d'imposition (recto/verso)

Avis de dégrèvement

Avis de supplément d'imposition

Titre de recette

Avis de transfert d'autorisation

Demande d'avis de dégrèvement

Modèles d'états statistiques

**Objet : réforme de l'assiette  
de la redevance d'archéologie préventive**

L'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de la redevance d'archéologie préventive instituée par l'article L. 524-2 du code du patrimoine.

La redevance d'archéologie préventive concerne deux catégories de travaux :

1<sup>re</sup> catégorie : les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, (à l'exception de la déclaration prévue à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme qui relève de la deuxième catégorie de travaux).

2<sup>e</sup> catégorie : les travaux non soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement et les affouillements relevant de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

La réforme issue de la loi du 9 août 2004 concerne exclusivement les travaux relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie ainsi que le régime d'imposition des ZAC. Les autres modalités de taxation sont inchangées et ne sont donc pas concernées par la présente circulaire.

Cette réforme a notamment pour objet de mettre fin aux cas de taxation manifestement excessive engendrés, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, par l'application des modalités d'assiette fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003. En effet, les travaux autorisés en application du code de l'urbanisme étaient taxés sur la base de la superficie de l'unité foncière sur laquelle ils étaient autorisés, c'est-à-dire en tenant compte de la superficie de l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, ce qui pouvait conduire à de très lourdes redevances pour de petits projets implantés sur de grandes unités foncières.

Désormais, la redevance est due lorsque les travaux autorisés affectent le sous-sol et portent sur une construction créant au moins 1000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou sur l'aménagement d'espaces principalement destinés au stationnement des véhicules créant une surface hors œuvre brute ou ayant une emprise au sol d'au moins 1000 mètres carrés. La redevance est de 0,3% d'une base imposable déterminée sur des éléments analogues à ceux utilisés pour l'établissement de la taxe locale d'équipement.

Les arrêtés de lotir et les actes de création de ZAC ne constituent plus des faits générateurs de la redevance. Dans ces opérations, la redevance est due, dans les conditions du droit commun, lors de la réalisation des constructions.

Les exonérations au bénéfice des logements locatifs sociaux et des personnes construisant pour elles-mêmes sont maintenues.

Les redevables qui ont obtenu des autorisations d'occuper le sol entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 août 2004, portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 3000 mètres carrés et qui à ce titre étaient redevables de la redevance d'archéologie préventive, pouvaient demander le bénéfice de son nouveau mode de calcul jusqu'au 31 décembre 2004.

La présente circulaire précise :

Chapitre I<sup>er</sup>. - Les nouvelles modalités de taxation applicables aux travaux autorisés en application du code de l'urbanisme à compter du 12 août 2004.

Chapitre II. - Les modalités d'application rétroactive de la réforme aux autorisations délivrées avant le 11 août 2004.

## Chapitre I<sup>er</sup>

### **LES NOUVELLES MODALITÉS DE TAXATION APPLICABLES AUX TRAVAUX AUTORISÉS EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME À COMPTER DU 12 AOÛT 2004**

#### *Section I*

#### **Champ d'application et fait générateur de la redevance**

##### A. - Champ d'application de la redevance

Par application des articles L. 524-2, L. 524-4 et L. 524-7 du code du patrimoine, sont imposables les travaux concernant :

- les constructions de toute nature créatrices de surface hors-œuvre nette (SHON) (les bâtiments d'exploitation agricole non générateur de SHON sont donc exclus du champ d'application de la redevance d'archéologie préventive) ;
- les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, c'est à dire les bâtiments ou les aires constituant des parcs publics ou privés de stationnement quel que soit le type de véhicule qu'ils accueillent (cf. note 1) . En revanche, les aires de stationnement annexes à des travaux de construction ne sont pas imposables en tant que telles. (par exemple ne sont pas imposables les aires de stationnement aériennes ou souterraines, créées à l'occasion de la construction de logements, d'équipements ou de locaux professionnels).

Ces travaux doivent présenter simultanément les caractéristiques suivantes :

- affecter le sous-sol ;
- être d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de SHON ou, pour les stationnements 1 000 m<sup>2</sup> de SHOB ou d'emprise.

##### *1. Les travaux de construction ou de réalisation d'espaces aménagés pour le stationnement doivent affecter le sous-sol*

Ainsi que le précise l'article L. 524-2 du code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive n'est due que pour la réalisation de travaux qui affectent le sous-sol.

En conséquence, sont exclues du champ d'application de la redevance, alors même que les travaux autorisés sont égaux ou supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> :

- les constructions sans fondations ni terrassements préalables tels que l'implantation d'habitations légères de loisirs, de vérandas, de modules préfabriqués, de chapiteaux qui sont réputés, pour l'application de la redevance, ne pas affecter le sous-sol ;
- les reconstructions lorsque les nouvelles constructions sont édifiées sur les fondations existantes ;

- les travaux de rénovation, de surélévation de bâtiments existants ou les changements de destination ;
- les opérations portant transformation de SHOB en SHON sans affectation du sous-sol ;
- les aménagements légers, sans terrassement préalable, destinés à créer des places de stationnement (exemple : simple mise en place d'un revêtement stabilisé sur le sol).

## 2. Les travaux doivent avoir une superficie minimale

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que la redevance est exigible exclusivement des travaux d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de :

- SHON pour les constructions de bâtiments ;
- SHOB pour les constructions de bâtiments principalement affectés au stationnement des véhicules ;
- surface au sol pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement aérien des véhicules.

Pour ces deux catégories d'aires de stationnement, le seuil de 1 000 m<sup>2</sup> est, le cas échéant, calculé en cumulant leur surface respective.

### B. - Le fait générateur de la redevance

#### 1. Les autorisations d'urbanisme concernées

Les autorisations d'occuper le sol qui peuvent désormais constituer le fait générateur de la redevance sont :

- les permis de construire qui autorisent la création d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de SHON ;
- les permis de construire qui autorisent un bâtiment principalement affecté au stationnement de véhicules d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de SHOB ;
- les autorisations d'installations et travaux divers concernant les garages collectifs de caravanes ou permettant, dans les communes dotées d'un PLU approuvé, la réalisation d'aires de stationnement de véhicules portant sur une emprise d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> ;
- les autorisations permettant d'aménager un terrain pour l'accueil des campeurs ou des caravanes lorsqu'elles comportent la création d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de SHON.

Lorsque les travaux relèvent aussi d'une autre autorisation administrative dans le cadre d'une procédure soumise à étude d'impact (cf. note 2) (exemple : installations classées, grands linéaires, etc.), les autorisations précitées, qu'elles soient tacites ou explicites, ne constituent pas le fait générateur de la redevance.

#### 2. Les lotissements et les ZAC

Les arrêtés de lotir et les actes de création de ZAC ne constituent plus des faits générateurs de la redevance. Dans ces opérations, la redevance est due dans les conditions du droit commun lors de la réalisation des constructions. Il en est également ainsi pour les constructions situées dans le périmètre des ZAC et lotissements autorisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et qui n'ont donné lieu à aucune prescription archéologique.

#### 3. Les demandes volontaires

Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine précise qu'une demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic peut être présentée avant la délivrance de l'une des autorisations précitées. Elle est généralement sollicitée avant même le dépôt de la demande d'autorisation de travaux. En cas de demande volontaire, le fait générateur de la redevance est la réception par le préfet de région de cette demande et la redevance est alors liquidée par les DRAC.

## Section II

### Exclusions du champ d'application et exonérations de redevance

L'article L. 524-6 du code du patrimoine exempte expressément de redevance certains travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

#### A. - Opérations exclues du champ d'application de la redevance

Les travaux suivants de construction ou les travaux d'aménagement d'espaces pour le stationnement des véhicules sont toujours exclus du champ d'application de la redevance :

1. Lorsque leur superficie est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> de SHON, tous les travaux de construction créateurs de SHON. Il en est de même lorsque la création d'espaces principalement aménagés pour le stationnement des véhicules est d'une superficie inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> de SHOB s'il s'agit d'un bâtiment ou 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les stationnements aériens. Ce seuil doit être apprécié pour les seuls travaux nouvellement autorisés.

Les places de stationnement aménagées pour répondre aux besoins d'une construction ne sont pas taxées en tant que telles. A titre d'exemple, la construction d'une mairie sera imposée en 4<sup>e</sup> catégorie sur la base de la SHON du bâtiment

public, sans tenir compte des surfaces de stationnement souterrain ni du parking de surface réalisé pour répondre aux besoins de la construction.

2. Lorsque le terrain sur lequel ils sont situés a donné lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive en application des *b* ou *c* de l'article L. 524-2.

3. Lorsque le terrain sur lequel ils sont situés a donné lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive sous le régime de la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (cf. note 3).

Cette exclusion concerne :

- les travaux autorisés sur une unité foncière sur laquelle une précédente autorisation a donné lieu à taxation définitive sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, par exemple à l'occasion d'un précédent permis de construire ;
  - les travaux autorisés dans le périmètre des lotissements autorisés et des ZAC créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 août 2004 ayant donné lieu à taxation définitive sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
  - les travaux autorisés sur des emprises ayant donné lieu au paiement de la redevance en application du *b* ou du *c* de l'article L. 524-2 du code du patrimoine, par exemple une aire de repos située sur l'emprise déclarée d'un projet d'autoroute.
4. Lorsque l'emprise au sol des constructions a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique.

Cette exclusion concerne les terrains sur lesquels une opération archéologique a déjà été effectuée en application d'une prescription émise entre le 1<sup>er</sup> février 2002 et le 30 octobre 2003 (période d'application du régime de la loi du 17 janvier 2001 durant laquelle la prescription constituait le fait générateur de la redevance).

Afin de ne pas générer de nouvelles formes d'imposition excessive, cette exclusion pourra également concerner des terrains sur lesquels une opération archéologique a été effectuée avant le 1<sup>er</sup> février 2002 à la condition que l'aménagement autorisé n'ait pas plus d'incidence sur le sous-sol que celui qui avait donné lieu à la réalisation de l'opération archéologique. L'aménageur devra démontrer que cette condition est remplie. Il lui appartiendra en outre de prouver par tous moyens la réalisation de l'opération archéologique et le paiement de son coût.

Lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'occuper le sol, le pétitionnaire doit justifier qu'il bénéficie de cette exclusion pour l'un des motifs visés aux paragraphes II-A-2, II-A-3 et II-A-4.

## B. - Opérations exonérées de redevance

Conformément aux dispositions de l'article L. 524-3 du code du patrimoine, sont exonérées de redevance, les opérations suivantes, même si elles portent sur une SHON égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> :

1. Les constructions de logements à usage locatifs construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette exonération vise les logements locatifs sociaux qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat et les logements foyers qui leur sont assimilés. Elle ne vise pas les logements en accession à la propriété. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de construire de produire les justificatifs nécessaires à l'application de l'exonération (article 83 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004).

2. La construction de logement par une personne physique pour elle-même. Cette mesure est ouverte à toute personne physique, bénéficiaire d'un permis de construire, déclarant construire pour son usage personnel même si elle fait appel à un maître d'œuvre ou à un mandataire. Cette exonération est également applicable lorsque les logements sont destinés à la location. Elle s'applique au logement et à toutes ses annexes telles que garages, cellier, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, piscine et abri de piscine.

Dans le cadre d'une opération comprenant des surfaces exonérées et des surfaces imposables, la redevance due est calculée au prorata des surfaces imposables.

### Section III

## Détermination de la base imposable

La nouvelle rédaction du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que la base imposable est constituée d'une valeur forfaitairement attribuée aux travaux autorisés. Elle est égale à la superficie des travaux multipliée par une des valeurs fixées par l'article 1585-D I du code général des impôts pour la TLE, selon neuf catégories de constructions. Ces valeurs, majorées de 10 % en région Ile-de-France, sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Des règles de classement particulières sont toutefois introduites, pour déterminer la base imposable des travaux non constitutifs de SHON visés au paragraphe B ci-après. Lorsqu'une opération relève de plusieurs catégories, la superficie autorisée est répartie dans les différentes catégories concernées.

## A. - Classement des projets constitutifs de SHON

### 1. Classement des constructions assujetties à la TLE

Pour les projets de construction taxables à la redevance d'archéologie préventive (SHON égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>), le classement à retenir est celui effectué pour l'assiette de la TLE. Il est rappelé que les surfaces de plancher qui ne

satisfont pas aux conditions de classement dans l'une des huit premières catégories, doivent systématiquement être classées en 9<sup>e</sup> catégorie.

## 2. Classement des constructions non assujetties à la TLE.

Sauf les exceptions évoquées au III ci-après, toutes les constructions créant 1000 m<sup>2</sup> de SHON ou plus et affectant le sous-sol sont passibles de la redevance d'archéologie préventive même si elles sont exclues du champ d'application ou exonérées de TLE (par application notamment des articles 1585-A, 1585-D-II du code général des impôts ou 328 D *quater* de l'annexe III à ce code). Exemple, les constructions de bâtiments exonérés de TLE parce qu'édifiées dans un secteur couvert par un PAE ou dans une ZAC sont passibles de la redevance d'archéologie préventive, de même, que les constructions publiques.

La SHON des projets concernés sera retenue pour déterminer leur base d'imposition. Les surfaces seront classées, en fonction de leur destination dans les catégories de l'article 1585-D-I du code général des impôts.

Pour les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique visées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 1585-C et de l'article 317 *bis* de l'annexe II, le premier alinéa de l'article L. 524-7 prévoit que la totalité de la SHON de ces constructions relève de la 4<sup>e</sup> catégorie. Exemple, la construction de locaux d'enseignement professionnel de 2000 m<sup>2</sup> de SHON et d'un logement de fonction de 150 m<sup>2</sup> de SHON par une chambre de commerce et d'industrie. Les locaux d'enseignement sont exonérés de TLE, le logement de fonction relève de la catégorie 5-1. Par contre ces constructions sont passibles de la redevance d'archéologie préventive calculée sur la totalité de la SHON classée en 4<sup>e</sup> catégorie pour les locaux d'enseignement et en catégorie 5-1 pour le logement.

## B. - Classement des projets taxables non constitutifs de SHON

Cette rubrique vise exclusivement des espaces principalement aménagés pour le stationnement des véhicules de toute nature : automobiles, caravanes, remorques, bateaux, avions etc. L'article L. 524-7 du code du patrimoine classe dans la 4<sup>e</sup> catégorie de l'article 1585-D-I, la totalité de ces surfaces.

Observations : les surfaces de stockage de véhicules en attente de livraison, vente, location ou réparation, comprises dans des bâtiments, sont taxables en 3<sup>e</sup> catégorie puisqu'elles sont constitutives de SHON, *cf.* circulaires n<sup>o</sup> 90-80 du 12 novembre 1990 - *BO.MEL* n<sup>o</sup> 34 du 10 décembre 1990 et 81/100 du 18 novembre 1981, *BO.ULTE* n<sup>o</sup> 82/4.

### 1. Construction de bâtiments aménagés principalement pour le stationnement des véhicules.

Il s'agit, par exemple, des projets de construction de parcs de stationnement souterrains ou en silos, publics ou privés, ouverts ou non au public.

La base imposable de ces constructions est déterminée en prenant en compte la SHOB de chaque niveau de la construction affecté au stationnement des véhicules. Conformément aux dispositions du c de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la SHOB des aires de stationnement comprend les aires de stationnement proprement dites, les aires de circulation des véhicules, des piétons et des sas de sécurité à l'exception des rampes d'accès, des trémies des escaliers et des ascenseurs (circulaire n<sup>o</sup> 90-80 du 12 novembre 1990 - *BO.MEL* n<sup>o</sup> 34 du 10 décembre 1990). La SHOB des locaux de service qui lui sont liés (loge du gardien, locaux de péage) n'est pas déduite.

### 2. Réalisation en aérien d'espaces aménagés principalement pour le stationnement.

Les espaces concernés ne sont pas constitutifs de surface hors œuvre brute ou nette. L'article L. 524-7 du code du patrimoine prévoit que leur base d'imposition est déterminée en prenant en compte leur surface au sol.

## *Section IV* **Calcul de la RAP**

La redevance due au titre des travaux autorisés en application du code de l'urbanisme est calculée en appliquant le taux de 0,3% à la base imposable déterminée dans les conditions précisées à la section III ci-avant.

## *Section V* **Redevables**

(*Cf.* chapitre V, section III, de la circulaire n<sup>o</sup> 2003-019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au *BO MELTM* n<sup>o</sup> 3 du 25 février 2004).

## *Section VI* **Etablissement des titres de recettes et des avis d'imposition**

La loi du 9 août 2004 n'affecte pas les conditions d'établissement des titres de recettes et des avis d'imposition. (*Cf.* chapitre V, section IV, de la circulaire n<sup>o</sup> 2003-019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au *BO MELTM* n<sup>o</sup> 3 du 25 février 2004.) Seul le contenu de ces documents est modifié, ils doivent être conformes aux modèles joints en annexe à la présente circulaire.

## *Section VII*

## **Autorité compétente pour asseoir la redevance due au titre des autorisations du code de l'urbanisme**

La loi du 9 août 2004 ne modifie pas les règles de compétence pour asseoir la redevance qui sont maintenant codifiées aux articles L. 524-8 et L. 524-9 du code du patrimoine, chapitre IV, section 1 de la circulaire n° 2003-019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au *BO MELTM* n° 3 du 25 février 2004.

### *Section VIII*

#### **Décharges et dégrèvements de redevance**

La loi du 9 août 2004 ne modifie pas les règles relatives aux décharges et dégrèvements de redevance qui ont été codifiées à l'article L. 524-12 du code du patrimoine et précisées par les articles 84 et 85 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Il convient de se reporter au chapitre V section 5 de la circulaire n° 2003-019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au *BO MELTM* n° 3 du 25 février 2004.

### *Section IX*

#### **Recouvrement de la redevance**

Les modalités de recouvrement de la redevance d'archéologie préventive ne sont pas réformées par la loi n° 2004-84 du 9 août 2004. L'ensemble des procédures antérieurement précisées (chapitre VI de la circulaire n° 2003-019 DAG/SDAG/CJA du 5 novembre 2003, publiée au *BO MELTM* n° 3 du 25 février 2004) demeure applicable.

### *Section X*

#### **Statistiques**

Les informations d'ordre statistiques relatives à l'assiette et à la liquidation de la redevance nécessaires à l'information du parlement et du gouvernement seront communiquées à la DGUHC-DU3 au 15 janvier de chaque année au titre de l'année civile antérieure, selon l'état modèle 2 ci-joint.

Compte tenu des dispositions transitoires précisées au chapitre II ci-après, des états distincts seront établis pour les périodes suivantes :

Période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 11 août 2004 : état modèle 1.

Période du 12 août 2004 au 31 décembre 2004 : état modèle 2.

### Chapitre II

## **LES MODALITÉS D'APPLICATION RÉTROACTIVE DE LA RÉFORME AUX AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AVANT LE 11 AOÛT 2004**

Le paragraphe VII de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 a prévu la possibilité pour les redevables de demander l'application du nouveau mode de calcul de la redevance aux autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003, date d'entrée en vigueur du régime antérieur et le 11 août 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004. Il s'agissait d'un droit d'option pour les redevables qui devaient saisir l'administration avant le 31 décembre 2004 pour bénéficier du nouveau régime.

Sont concernés les bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol délivrées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 août 2004 qui compte tenu du régime antérieur étaient redevables de la redevance d'archéologie préventive, sur une unité foncière égale ou supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. La possibilité d'obtenir le calcul de la redevance selon les nouvelles modalités ne concernait pas les ZAC créées au cours de la période précitée. La demande pour bénéficier du nouveau régime devait être formulée par écrit au plus tard le 31 décembre 2004.

Je vous rappelle que ces demandes doivent être traitées selon l'une des procédures suivantes qu'il vous appartient de mettre en œuvre pour les demandes qui resteraient en instance :

a) Lorsque la redevance a déjà fait l'objet de l'émission du titre de recettes et de l'avis d'imposition.

Vous procéderez :

- en cas de décharge totale, à l'annulation de l'article *ad hoc* du titre de recettes antérieurement émis assorti d'un avis de dégrèvement total ;
- en cas de décharge partielle, à l'émission d'un nouvel article de titre de recettes valant simultanément dégrèvement partiel et avis d'imposition.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont restitués, totalement ou partiellement aux redevables, lorsque la décharge, totale ou partielle, résulte de l'option prise en application du VII de l'article 17 de la loi n° 2004-804.

b) Lorsque la redevance due n'a pas encore été assise et liquidée.

Si l'application des nouvelles modalités d'imposition appelle l'exigibilité de la redevance en raison des surfaces créées, vous procéderez à l'émission d'un titre de recette assorti d'un avis d'imposition conformes aux modèles applicables pour les travaux autorisés à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi.

\*  
\* \*

Vous nous saisissez, sous le timbre DGUHC-DU3, des difficultés rencontrées pour l'application de la présente instruction.

Pour le ministre des transports,  
de l'équipement, du tourisme et de la  
mer :

*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. Delarue

Pour le ministre de la culture  
et de la communication :  
*Le directeur de l'architecture et du  
patrimoine,*  
M. Clement

Redevance d'archéologie préventive  
Dégrèvement  
**Demande d'avis au préfet de région**  
(En application des articles L. 524-12 du code  
du patrimoine et 84 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004)

Par réclamation en date du,  
M  
(nom ou raison sociale),  
a contesté le montant de la redevance d'archéologie préventive mise à sa charge à la suite de la délivrance de  
l'autorisation n° Après examen de son dossier, il apparaît que sa demande est fondée pour le ou les motifs suivants :

-  
-

Conformément aux dispositions en vigueur, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre accord. J'appelle  
votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse de votre part dans le délai de six mois suivant la date de réclamation  
précitée, le redevable peut saisir le tribunal administratif (art. R. 199-1, 2<sup>e</sup> alinéa du livre des procédures fiscales).

A , le  
Signature (DDE, maire ou président de l'EPCI)

AVIS du PRÉFET DE REGION \*

ACCORD  
REFUS

\* Cocher la case correspondante.

Motif(s) du refus :

A , le

Signature

**Redevance d'archéologie préventive**

Modèle 1

Données statistiques relatives au département :

Période : 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 11 août 2004

**Etat des taxations définitives assises  
en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003**

	<b>NOMBRE d'autorisations</b>	<b>SUPERFICIES imposées</b>	<b>MONTANTS liquidés</b>
Totaux			

**Redevance d'archéologie préventive**

Modèle 2

Données statistiques relatives au département :

Année :

**Etat des taxations définitives assises  
en application de la loi du 9 août 2004**

	<b>NOMBRE autorisations</b>	<b>NATURE des constructions</b>	<b>SUPERFICIES imposées</b>	<b>MONTANTS liquidés</b>
		Catégorie 1		
		Catégorie 2		
		Catégorie 3		
		Catégorie 4		
		Catégorie 5-1		
		Catégorie 5-2		
		Catégorie 6		
		Catégorie 7		
		Catégorie 8		
		Catégorie 9		
		Constructions publiques ou d'utilité publique		
		ITD (aires de stationnement)		
Totaux				

**NOTE (S) :**

(1) Les terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes, autorisés en application de l'article 443-7 du CU, étant principalement aménagés pour l'activité de camping ne sont pas imposables au titre du stationnement de véhicules.

(2) La liquidation de la redevance due pour ces travaux relève de la compétence des DRAC.

(3) Il est rappelé que les contribuables soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pouvaient opter pour le nouveau système de taxation jusqu'au 31 décembre 2004.